

# **VD\_GERICHTE PE20.017959 vom 25. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.017959](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017959)

FR: VD\_GERICHTE PE20.017959 du 25 mai 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.017959 del 25 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est donc compétente pour statuer sur la présente demande.

### **E. 2.1**

La question de savoir si la requête de récusation est recevable doit être tranchée d'office avant l'examen des motifs invoqués.

### **E. 2.2**

; TF 6B\_733/2018 du 24 octobre 2018, JdT 2019 III 28). L'art. 60 al. 3 CPP n'est applicable qu'à des jugements pénaux entrés en force, après clôture de la procédure de première instance, au sens de l'art. 410 al. 1 CPP (ATF 146 IV 185 consid. 6.5, JdT 2021 IV 4).

### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif - 5 - de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B\_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B\_65/2022 précité et les réf. cit.). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre

vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B\_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

### **E. 2.2.2**

La procédure de récusation peut être utilisée jusqu'à l'entrée en force du jugement, au sens de l'art. 437 CPP (Verniory in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 60 CPP). Selon l'art. 437 al. 1 let. c CPP, les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le CPP est recevable entrent en force lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette. L'art. 60 al. 3 CPP prévoit que, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (art. 410 à 415 CPP) ; il s'agit d'un motif propre

- 6 - de révision, qui s'ajoute aux hypothèses de l'art. 410 al. 1 et 2 CPP et constitue d'ailleurs une cause absolue de révision (ATF 144 IV 35 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le jugement condamnant le requérant a été rendu le 13 août 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et confirmé par jugement de la Cour d'appel pénale du 12 janvier 2022 (n° 19) qui a rejeté l'appel déposé par le requérant, et dont les considérants ont été notifiés le 16 mars 2022 à la défense. Le jugement du 13 août 2021 est donc entré en force, au sens de l'art. 437 al. 1 let. c CPP, de sorte que la procédure de récusation ne peut plus être utilisée. De toute manière, les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de récusation (cf. supra consid. 2.1) tiennent à la manière dont la procédure s'est déroulée et sont donc manifestement tardifs (art. 58 al. 1 CPP). En effet, en déposant sa demande le 22 avril 2022, soit plusieurs mois après la dernière intervention de la Procureure lors des débats d'appel le 12 janvier 2022, le requérant n'a manifestement pas respecté les délais fixés par la jurisprudence (cf. consid. 2.2.1 supra). Du reste, comme elle l'expose dans sa prise de position, la Procureure [...] a été en charge de l'enquête depuis le début de celle-ci. En outre, le requérant n'invoque pas de motifs antérieurs d'une semaine environ au dépôt de sa requête de récusation. Le requérant est ainsi manifestement hors délai pour déposer une requête de récusation contre la Procureure [...]. Par surabondance, et comme l'a mentionné la procureure dans ses déterminations, il convient de rappeler à A.T. \_\_\_\_\_ qu'une fois l'acte d'accusation rendu le Parquet devient partie aux débats et qu'il ne saurait se plaindre de l'attitude ou des opinions émises par son représentant lors de l'audience de première instance et aux débats d'appel.

- 7 -

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 22 avril 2022 à l'encontre de la Procureure [...] est irrecevable. Les frais de procédure, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 22 avril 2022 par A.T. \_\_\_\_\_ contre la Procureure [...] est irrecevable. II. Les frais de procédure, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A.T. \_\_\_\_\_. III. La décision est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été

approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.T.\_\_\_\_\_,  
- Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du  
Nord vaudois, - Me Laurent Gilliard, avocat (pour A.T.\_\_\_\_\_), - Tribunal fédéral, par  
l'envoi de photocopies.

- 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal  
fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).  
Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la  
notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.